



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque
sur parcours de volailles en plein air
sur la commune de AUVERS-LE-HAMON (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5699 relative à Construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune de AUVERS-LE-HAMON, déposée par l'entreprise NOVAFRANCE-Energy, représentée M.LEBEL Yves, et considérée complète le 5 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 3,6ha, en l'installation de 6 ombrières de 250m² sur un parcours de volailles élevées en plein air sur l'exploitation, soumise à déclaration ICPE, de monsieur BOISSE Jérôme ; que ces abris seront équipés de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 49,95KWc chacun ; que les fondations sont prévues en longrine béton voire par pieux suivant les résultats de l'étude de sol ; que le raccordement au réseau électrique sera enterré et la production d'électricité sera totalement injectée dans le réseau géré par ENEDIS ;

Considérant que le projet prévoit de planter 65 arbres, d'essence locale, sur le site pour compléter un des objectifs qui est de créer des zones d'ombrage afin de réduire le stress thermique des animaux ;

Considérant que les eaux pluviales se répartiront uniformément sous les ombrières, ce qui permettra le maintien de la forme herbacée sous l'abri, et en cas de forte pluie une gouttière, en bas de pente de chaque ombrière avec une évacuation par puits perdus, permettra d'évacuer ces eaux sans les mélanger aux déjections en surface ;

Considérant que l'emprise du projet n'est directement concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; que le site se situe à 1km de la ZNIEFF de type 1 « Coteau de l'Erve au nord-est du bas Ecuret » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune de AUVERS-LE-HAMON, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise NOVAFRANCE-Energy, représentée M.LEBEL Yves et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr